REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée

Conforme à l'original

DECISION N°035/2023/ANRMP/CRS DU 21 MARS 2023 SUR LE RECOURS DE WINNER'S SECURITY CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P80/2022 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DE L'UNIVERSITE DE MAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise WINNER'S SECURITY en date du 07 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 07 mars 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0559, l'entreprise WINNER'S SECURITY a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P80/2022 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle de l'Université de Man ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Université de Man a organisé l'appel d'offres ouvert n°P80/2022 relatif à la gestion de main d'œuvre occasionnelle de l'Université de Man ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2023 de l'Université sur la ligne 637.9, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis du 09 février 2023, les entreprises WINNER'S SECURITY, TOURAMI TRAVAUX ET SERVICES, SIPSD et SOGEPCI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement du 14 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SIPSD pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt-et-millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent vingt (121 489 920) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise WINNER'S SECURITY par correspondance réceptionnée le 1er mars 2023 ;

Estimant que ceux-ci lui causent un grief, elle a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable le 03 mars 2023, en vue de les contester ;

Suite à ce recours, l'autorité contractante a convié le 06 mars 2023 la requérante à une séance travail au cours de laquelle elle a entériné les travaux de la COJO ;

Cette séance de travail fut sanctionnée par un procès-verbal qui a été communiqué le 07 mars 2023 à l'entreprise WINNER'S SECURITY ;

Face au rejet de son recours préalable le 07 mars 2023, l'entreprise WINNER'S SECURITY a introduit le même jour, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P80/2022 ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise WINNER'S SECURITY fait grief à la COJO de lui avoir attribué la note de 0,42/20 à la rubrique « expérience spécifique », ce qui lui a valu, à l'issue de l'évaluation technique des offres, d'obtenir la note totale de 17,66/80, laquelle inférieure au seuil de qualification fixé à 65/80 ;

En outre, l'entreprise WINNER'S SECURITY indique que l'autorité contractante n'a pas clairement exprimé le montant du budget de l'appel d'offres et soutient que la soumission de cent cinq millions (105 000 000) FCFA de l'entreprise attributaire est anormalement basse ;

Par ailleurs, elle relève la violation de l'article 79 du Code des marchés publics par l'autorité contractante, au motif que cette disposition n'autorisant qu'une seule reconduction tacite du contrat, la contractualisation d'un nouveau marché avec la participation du prestataire sortant est interdite ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise WINNER'S SECURITY, l'Université de Man a, dans sa correspondance en date du 14 mars 2023, d'une part, soulevé l'irrecevabilité du recours de l'entreprise WINNER'S SECURITY et d'autre part, invoqué le mal fondé de ce recours ;

Relativement à l'irrecevabilité du recours de l'entreprise WINNER'S SECURITY, l'autorité contractante soutient que la requérante n'a ni exercé de recours gracieux devant l'autorité contractante, ni transmis une copie de ce recours à l'ANRMP dans le délai de sept (7) jours ouvrables qui lui est imparti par la règlementation.

Elle précise que la requérante s'est plutôt bornée à indiquer dans sa correspondance du 07 mars 2023 que sa saisine non juridictionnelle fait suite à sa rencontre avec l'autorité contractante le 06 mars 2023, alors que ni cette rencontre, ni le procès-verbal qui en a résulté, ne sauraient s'analyser comme un recours gracieux préalable au sens de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Sur le mal fondé du recours de l'entreprise WINNER'S SECURITY, l'autorité contractante indique que la requérante n'a fait ressortir aucun élément probant permettant de conclure à une violation de la réglementation des marchés publics ;

Elle explique que la note technique de 17,66/80 obtenue par l'entreprise WINNER'S SECURITY résulte du cumul de toutes les notes obtenues par celle-ci aux différentes rubriques composant la grille d'évaluation technique ;

S'agissant spécifiquement de la note de 0,42/20 qui lui a été attribuée au niveau de l'expérience spécifique, l'autorité contractante la justifie par le fait que l'entreprise WINNER'S SECURITY n'a produit qu'une seule Attestations de Bonne Exécution (ABE) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres et qui portait sur des prestations dont la durée d'exécution était de 2 mois ;

En outre, l'Université de Man rappelle que contrairement aux affirmations de l'entreprise WINNER'S SECURITY, selon lesquelles elle entretiendrait un flou autour du budget de l'appel d'offres litigieux, l'estimation administrative est confidentielle.

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que le seuil de l'offre anormalement basse étant de quatre-vingt-douze millions quatre cent mille (92 400 000) FCFA, la soumission de l'entreprise attributaire d'un montant de cent-cinq millions (105 000 000) FCFA ne pouvait donc être jugée anormalement basse.

Enfin, sur la violation de l'article 79 du Code des marchés publics invoquée par la requérante, l'autorité contractante explique que dès lors qu'un nouvel appel d'offres est lancé, toutes les entreprises satisfaisant aux conditions du dossier peuvent soumissionner et être retenues, y compris le prestataire sortant, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une reconduction du contrat existant, mais d'un nouveau contrat issu d'un nouvel appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données particulières d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 14 mars 2023, l'autorité contractante soulève l'irrecevabilité du recours de l'entreprise WINNER'S SECURITY au motif qu'elle n'aurait pas exercé de recours préalable gracieux, conformément aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise WINNER'S SECURITY le 1er mars 2023 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 10 mars 2023 pour exercer son recours préalable gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Que suite à la notification des résultats, l'entreprise WINNER'S SECURITY a adressé le 03 mars 2023 un courrier ayant pour objet « recours gracieux (contestation des résultats) » et sollicitant de l'autorité contractante la révision de la décision de la COJO relative à l'appel d'offres n°P80/2022 ;

Qu'ainsi c'est à tort que l'Université de Man soutient que la requérante n'a pas exercé de recours gracieux ;

Que ledit recours ayant été introduit le 03 mars 2023, soit le deuxième (2ème) jour ouvrable qui a suivi la notification des résultats faisant grief, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 144 in fine du Code des marchés publics précité**,** ***« En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation »*** **;**

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que ***« La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief »*** ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 10 mars 2023, pour répondre au recours préalable de la requérante ;

Que l'autorité contractante a transmis le 07 mars 2023 à l'entreprise WINNER'S SECURITY, le procès-verbal sanctionnant la rencontre qu'elle a eue avec elle la veille suite à son recours gracieux et aux termes duquel elle a confirmé les résultats des travaux de la COJO, ce qui équivaut à un rejet du recours gracieux de la requérante ;

Que la requérante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 14 mars 2023 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le même jour, soit le 07 mars 2023, ;

Que dès lors, la requérante s'est conformée au délai légal, et il convient de déclarer son recours recevable ;

DÉCIDE :

1) Le recours introduit le 07 mars 2023 par l'entreprise WINNER'S SECURITE devant l'ANRMP est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Université de Man et à l'entreprise WINNER'S SECURITE avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE